

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2017

Monsieur André Rousseau
Ville de L'Ancienne-Lorette
1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec)
G2E 3J5

**Objet : Projet de réaménagement de la rivière Lorette – secteur du boulevard
Wilfrid-Hamel, à Québec et L'Ancienne-Lorette
Question complémentaire du 20 juin (n^{os} 1 à 3)**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles les réponses sont attendues d'ici 48 h, soit le 22 juin prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour la réalisation de ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions ou demandes vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p.j (1)

Question complémentaire du 20 juin (n^{os} 1 à 3)

1. La ville interdit les remblais et déblais, sauf pour des fins d'immunisations. Quels sont les occasions où cela a été autorisé pour fins d'immunisation? (DB8, P.14)

Réponse : En vertu du Règlement R.A.V.Q 88 intitulé « Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des rives du littoral et des plaines inondables », à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant, les travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage sont autorisés sous réserve du respect de la section III dudit règlement. À notre connaissance, au cours des dernières années, aucune autorisation pour ce type de travaux dans une plaine de faible courant n'a été accordée.

2. Dans les transcription de l'audience (DT2, P.20), vous dites que « lorsqu'on constate qu'il y a des travaux qui sont fait illégalement, soit dans la rive, soit dans le littoral ou évidemment dans la zone inondable, on a l'obligation d'intervenir, donc on demande l'arrêt des travaux ». Est-ce qu'il y a eu des interventions de cette nature, réalisées par la Ville de L'Ancienne-Lorette, dans les bandes riveraines de la zone des travaux projetés dans le projet?

Réponse : Dans la zone des travaux projetés par le projet, il n'y a eu aucune intervention de cette nature au cours des dernières années.

3. Vous expliquez que vous fonctionnez sur la base des plaintes en ce qui a trait au contrôle réglementaire. Si la Ville reçoit une plainte, l'un des inspecteurs se déplace et fait cesser les travaux en question. L'infraction peut aussi être notée suite à un déplacement « en arpentant le territoire » (DT2, P21). Est-ce que la Ville de L'Ancienne-Lorette envisage, suite au projet proposé, des mesures additionnelles pour s'assurer du respect de la réglementation municipale en vigueur et de la conformité des travaux réalisés par rapport aux permis octroyés ?

Réponse : Suite au projet proposé, aucune mesure additionnelle n'est prévue. Cependant, une inspection systématique est effectuée suite à l'émission d'un certificat d'autorisation en milieu riverain afin d'assurer la conformité des travaux à la réglementation en vigueur.